



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 87/2022  
du 30 juin 2022  
Numéro du rôle : 7450**

*En cause* : les questions préjudicielles relatives à l'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, posées par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges J.-P. Moerman, Y. Kherbache, T. Detienne, S. de Bethune et W. Verrijdt, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

Par jugement du 30 septembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 13 octobre 2020, le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, a posé les questions préjudicielles suivantes :

« - L'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, interprété comme limitant la valeur de reprise d'une étude d'huissier de justice par le successeur d'un huissier de justice décédé à la valeur comptable de l'infrastructure de cette étude, viole-t-il les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination qui ressortent notamment des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales en ce qu'il crée une discrimination entre les ayants droit des huissiers de justice :

. selon que le défunt ait ou non cédé son étude avant son décès dans la mesure où le prix de cession d'une étude vacante sous régime de continuité serait nettement inférieur au prix d'apport d'une telle étude ?

. selon que le défunt soit décédé avant ou après l'âge de 70 ans dans la mesure où le régime légal de la cession et de la continuité de l'étude ne s'appliquerait en cas de décès, de démission ou de destitution que jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 70 ans ?

- L'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, interprété comme limitant la valeur de reprise d'une étude d'huissier de justice par le successeur d'un huissier de justice décédé à la valeur comptable de l'infrastructure de cette étude, viole-t-il les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination qui ressortent notamment des articles 10 et 11 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales en ce qu'il crée une discrimination entre les ayants droit des huissiers de justice et ceux des notaires qui bénéficient d'une l'indemnité de reprise égale à deux fois et demie le revenu moyen, indexé et éventuellement corrigé, des cinq dernières années de l'étude ?

- L'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire, interprété comme limitant la valeur de reprise d'une étude d'huissier de justice par le successeur d'un huissier de justice décédé à la valeur comptable de l'infrastructure de cette étude, viole-t-il les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ainsi que de protection du droit de propriété qui ressortent notamment des articles 10, 11 et 16 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et l'article 1er du premier protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Annick Laurent, Amandine Lachapelle et Amélie Lachapelle, assistées et représentées par Me D. Philippe, avocat au barreau de Bruxelles;

- la Chambre nationale des huissiers de justice, assistée et représentée par Me E. Jacobowitz, avocat au barreau de Bruxelles;

- Manuelle Haumont et la SPRL « MHDJ Binche », assistée et représentée par Me P. Herman et Me F. Collin, avocats au barreau de Charleroi;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me P. Schaffner, avocat au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Annick Laurent, Amandine Lachapelle et Amélie Lachapelle;

- la Chambre nationale des huissiers de justice;

- Manuelle Haumont et la SPRL « MHDJ Binche ».

Par ordonnance du 20 avril 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Detienne et W. Verrijdt, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 4 mai 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 4 mai 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 30 septembre 2015, Jacques Lachapelle, huissier de justice, décède à l'âge de 60 ans. Le 7 octobre 2015, Manuelle Haumont, huissier de justice suppléant pour l'étude de ce dernier depuis de nombreuses années, est désignée comme huissier de justice faisant fonction par le Procureur du Roi de Charleroi. Entre le décès de l'huissier en exercice et la nomination de son successeur, un réviseur d'entreprises est désigné par la Chambre nationale des huissiers de justice et chargé d'établir un rapport de la situation patrimoniale de l'étude. Manuelle Haumont est nommée en qualité d'huissier reprenneur de l'étude par l'arrêté royal du 30 juillet 2018, lequel est attaqué devant le Conseil d'État par les ayants droit de l'huissier défunt. Le 14 août 2018, Manuelle Haumont prête serment. Le rapport pour la période de continuité est établi le 29 août 2018 et la valeur résiduelle de l'étude à reprendre est fixée à 6 913,10 euros, qui sont payés immédiatement aux ayants droit de l'huissier défunt.

Ces derniers, estimant que l'étude d'huissier a été considérablement sous-évaluée, introduisent une procédure devant le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, qui est la juridiction *a quo*, contre la Chambre nationale des huissiers de justice et contre Manuelle Haumont, huissier reprenneur. Le litige porte essentiellement sur la valeur de l'étude, qui aurait dû comprendre, selon les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, l'intégralité des actifs matériels et surtout immatériels de celle-ci. La juridiction *a quo* constate qu'aux termes de l'article 524 du Code judiciaire, qui organise le régime de continuité d'une étude en cas de décès de son titulaire, l'huissier nommé en remplacement d'un huissier décédé reprend de plein droit les obligations de ce dernier (lesquelles comprennent notamment les baux et les contrats de fourniture), le cas échéant les comptes de qualité de l'huissier, et la valeur comptable de l'infrastructure de l'étude. C'est ce dernier poste qui fait l'objet des griefs, en ce qu'il traduit un choix pour la valeur comptable au détriment de la valeur « économique ». Constatant que la reprise exclut dès lors tout autre montant, dont les éventuels clientèle et *goodwill*, la juridiction *a quo* pose à la Cour les questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

- A -

### *Quant à la première question préjudicielle*

A.1.1. Les ayants droit de l'huissier défunt, parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, font valoir à titre liminaire qu'il est de pratique constante que, durant la période de continuité, l'étude continue d'appartenir en pleine propriété aux ayants droit. Elles soulignent que l'huissier reprenneur leur a versé la somme de 6 913,10 euros

et relèvent la disproportion manifeste entre ce montant et le seul chiffre d'affaires de l'étude pour l'année 2017, qui s'élevait à 313 455,58 euros, auquel elles ajoutent la mention d'un bénéfice net, d'amortissements, de frais divers et du *cash-flow*. L'huissier défunt n'ayant pas fait partie d'une association au moment du décès, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* ont été légalement tenues de céder l'étude dont elles sont propriétaires à l'huissier reprenneur à ces conditions, qu'elles estiment particulièrement désavantageuses.

A.1.2. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* soutiennent que leur situation est comparable avec celle des ayants droit des autres huissiers. Il n'est pas contesté que l'huissier de justice, par son travail, se constitue un patrimoine professionnel, qui se transmet à ses héritiers. Or, dans l'hypothèse d'une cession de l'étude sous le régime de continuité organisé par la disposition en cause, ce patrimoine est réduit à la valeur résiduelle de la seule infrastructure de l'étude, calculée au prix le plus bas, à savoir à sa valeur comptable. Dans l'hypothèse d'une cession conventionnelle du vivant de l'huissier, c'est l'étude intégralement valorisée qui est cédée. Ceci comprend non seulement l'infrastructure mais aussi le *goodwill*, à savoir l'actif social, la clientèle, les dossiers et le *know-how*, le tout étant calculé sur sa valeur économique. Il est dès lors manifeste que la première situation, dans laquelle se trouvent les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, est moins favorable que la seconde.

Cette évaluation basse, qui résulte de l'interprétation de la disposition en cause, est d'autant moins compréhensible que l'existence de ce régime légal vise à pallier l'absence de dispositions contractuelles prises par l'huissier de justice de son vivant. Il est surprenant qu'un tel régime supplétif s'écarte à ce point de la pratique en vigueur.

A.1.3. L'objectif poursuivi par la disposition en cause est la continuité du service public. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* considèrent qu'au regard de cet objectif, la mesure de limitation de la valeur de l'étude est incompréhensible, puisque la fixation d'une autre valeur, à savoir la valeur économique, qui est la plus proche de la réalité, n'aurait aucun effet sur la continuité. De plus, les travaux préparatoires mentionnent un autre objectif, celui de ne pas nuire aux intérêts des huissiers et de leurs ayants droit. Force est de constater que cet objectif n'est clairement pas atteint par la sous-évaluation de l'étude qu'entraîne la disposition en cause. Par conséquent, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* soutiennent que la disposition en cause n'est pas pertinente et qu'elle n'est donc pas justifiée. C'est d'autant plus vrai que les ayants droit d'un huissier prématurément décédé se trouvent dans une plus grande situation de vulnérabilité. Enfin, le seul fait que l'huissier puisse céder son étude à sa valeur économique prouve que, quelles que soient les circonstances, une étude a une valeur économique, d'autant qu'en l'espèce, l'huissier défunt a dû démarrer sa carrière sous l'ancien régime, dit de « liquidation », qui l'obligeait à tout construire de zéro, puisqu'aucune continuité n'était envisagée par la loi.

A.2.1.1. L'huissier reprenneur, partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, rappelle tout d'abord qu'une étude d'huissier de justice ne se vend ni ne se cède comme s'il s'agissait d'un fonds de commerce ordinaire. Les travaux préparatoires de la disposition en cause ne mentionnent d'ailleurs pas la notion de « cession d'étude » mais celle de « carrière ». Au lieu d'une cession, il s'agit plutôt d'un transfert de dettes et d'obligations. De ce fait, les travaux préparatoires susmentionnés excluent expressément la clientèle et le *goodwill*. La différence de traitement n'existe donc pas et la question préjudicielle, en sa première hypothèse, n'appelle pas de réponse.

A.2.1.2. À titre subsidiaire, l'huissier reprenneur soutient que la différence de traitement visée est suffisamment justifiée. L'objectif de servir l'intérêt général en garantissant la continuité du service public est incontestablement un but légitime. Par ailleurs, les deux catégories comparées, à savoir les ayants droit d'un huissier qui exerçait toujours au moment de son décès et les ayants droit d'un huissier qui avait « cédé » son étude de son vivant, ne sont pas comparables. Pour qualifier ce transfert à titre onéreux, l'huissier reprenneur préfère parler de quasi-apport plutôt que de cession. Sous l'angle du quasi-apport, c'est l'huissier qui touche directement la somme négociée et non ses ayants droit et rien ne permet d'affirmer que ce montant se retrouvera dans la masse successorale. Par ailleurs, l'huissier reprenneur souligne que chaque huissier de justice est libre de se constituer en société ou non, de s'associer ou non. L'exercice de cette faculté de choix constitue une justification raisonnable de la différence qui existerait entre leurs ayants droit respectifs.

A.2.2. En ce qui concerne la seconde hypothèse visée dans la première question préjudicielle, relative à l'âge de 70 ans, l'huissier reprenneur relève que les travaux préparatoires avaient projeté un régime spécifique pour les

huissiers de justice âgés de plus de 70 ans, mais que le législateur ne l'a finalement pas adopté. La question préjudicielle est de ce fait dépourvue d'objet en ce qui concerne cette hypothèse.

A.3.1. La Chambre nationale des huissiers de justice, également partie défenderesse devant la juridiction *a quo*, souligne tout d'abord que la première question préjudicielle vise exclusivement l'hypothèse de cession de l'étude d'un huissier de justice qui exerçait seul son ministère, en dehors de toute association professionnelle.

A.3.2. En ce qui concerne la première hypothèse de la première question préjudicielle, la Chambre nationale des huissiers de justice soutient que la différence de traitement est suffisamment justifiée. Elle est fondée sur un critère objectif, à savoir l'existence ou l'absence d'une convention de cession. Le régime établi par la disposition en cause vise un objectif de continuité du service public, dans l'intérêt général et social. Les travaux préparatoires et la doctrine soulignent l'importance de ce régime en ce qu'il permet une survivance de l'étude comme ensemble, ainsi que de son personnel. En échange de cette reprise d'un tout qu'il ne peut pas moduler à sa guise, l'huissier de justice reprenneur paie la valeur comptable plutôt que la valeur économique. Selon la Chambre nationale des huissiers de justice, ceci est pertinent eu égard à l'objectif visé, puisqu'elle concerne une situation dans laquelle rien n'a été prévu conventionnellement. Il s'agit en effet d'un régime supplétif. Le choix d'opter pour une convention reste possible et dépend de l'huissier lui-même. Par conséquent, il n'existe pas de différence de traitement organisée par la loi. Cette situation n'est pas disproportionnée non plus car, outre le fait que l'on puisse déroger au régime visé, ce dernier est également applicable en cas de destitution ou de démission.

A.3.3. En ce qui concerne la seconde hypothèse visée dans la première question préjudicielle, la Chambre nationale des huissiers de justice soutient que l'article 524 du Code judiciaire n'opère pas de distinction selon que l'huissier avait ou non dépassé l'âge de 70 ans. L'éventuelle différence de traitement découle de l'article 518 du Code judiciaire. Sur ce point, la question préjudicielle n'appelle donc pas de réponse.

A.4.1. Le Conseil des ministres fait sienne l'interprétation donnée par la juridiction *a quo* à l'article 524 du Code judiciaire, en cause, selon laquelle cet article limite la valeur de reprise d'une étude d'huissier de justice par le successeur d'un huissier de justice décédé à la valeur comptable de l'infrastructure de cette étude. Il analyse ensuite la question préjudicielle dans les deux hypothèses qu'elle contient.

A.4.2.1. En ce qui concerne la première hypothèse, c'est-à-dire selon que le défunt a cédé ou non son étude avant son décès, le Conseil des ministres rappelle tout d'abord que la cession d'une étude d'huissier du vivant du cédant n'est pas réglementée. Rien n'impose ni n'interdit de s'accorder à l'amiable ou de céder l'étude à titre onéreux. Si une telle cession a lieu, ce n'est tout au plus qu'un usage. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que la juridiction *a quo* ne demande pas à la Cour d'examiner la disposition en cause en ce qu'elle ne prévoit pas une reprise de l'étude calculée à la valeur économique de celle-ci. La différence de traitement n'existe pas, puisqu'au regard de ce qui est dit plus haut, tous les huissiers sont traités de la même façon. Par conséquent, le Conseil des ministres soutient à titre principal que la question préjudicielle, en ce qui concerne cette hypothèse, n'appelle pas de réponse. En tout état de cause, la Cour n'est pas compétente pour contrôler la constitutionnalité d'actes posés par des particuliers en dehors d'un cadre légal.

A.4.2.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement soulevée dans la question préjudicielle est suffisamment justifiée.

L'objectif du régime de reprise organisé par la disposition en cause est celui du maintien de la continuité du service public, dans l'intérêt général. Dans cette optique, la thèse selon laquelle le législateur aurait nécessairement dû opérer un choix entre plusieurs types de valeurs de reprise est une critique d'opportunité. Le Conseil des ministres souligne que c'est d'autant plus vrai qu'il existe une controverse doctrinale quant au rôle et à la fonction de l'huissier de justice et de son étude. Il n'appartient pas à la Cour de trancher celle-ci.

Les ayants droit de l'huissier défunt ne précisent pas si ce dernier avait lui-même payé à son prédécesseur une indemnité de reprise. Le Conseil des ministres s'interroge donc sur ce point, qu'il estime crucial. La vraie question est de savoir si le législateur a commis une erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, le Conseil des ministres renvoie aux travaux préparatoires d'une loi antérieure, qui mentionnaient : « c'est à tort qu'on exigerait

d'être payé pour la cession d'une étude que l'on a développée grâce à un monopole de concession reçu de l'État » (*Doc. parl.*, Sénat, 2007-2008, n° 4-826/1, p. 6). Il est dès lors pleinement justifié de ne pas intégrer la valeur économique de l'étude et donc le *goodwill* et la clientèle. En ce qui concerne cette hypothèse, la question préjudicielle appelle une réponse négative.

A.4.3.1. En ce qui concerne la seconde hypothèse, c'est-à-dire selon que le défunt est décédé avant ou après l'âge de 70 ans, le Conseil des ministres estime que l'application du régime légal de cession en cas de décès, de démission ou de destitution aux seules situations dans lesquelles l'intéressé n'a pas atteint l'âge de 70 ans ne se déduit pas du texte même de la disposition en cause. On ne trouve cette information que dans les travaux préparatoires. Or la Cour n'est pas compétente pour contrôler ceux-ci. À supposer qu'une différence de traitement existe, elle résulterait de l'article 518, alinéa 3, du Code judiciaire. Le Conseil des ministres soutient dès lors qu'en ce qui concerne cette hypothèse, la question préjudicielle est irrecevable.

A.4.3.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'en ce qui concerne cette seconde hypothèse, la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile à la solution du litige devant la juridiction *a quo*. En effet, en l'espèce, l'huissier dont le remplacement est organisé est décédé à l'âge de 60 ans. Quand bien même serait-il décédé plus tard, l'âge n'aurait rien changé à la réponse à la question préjudicielle. Le Conseil des ministres renvoie, sur ce point, aux développements relatifs à la première hypothèse.

A.4.3.3. S'il fallait néanmoins considérer que la réponse à la question préjudicielle, en ce qui concerne cette hypothèse, est utile à la solution du litige, le Conseil des ministres soutient qu'il n'existe pas de différence de traitement entre les catégories de personnes visées. Le législateur offre à tous les huissiers la liberté de décider de poursuivre ou non leurs activités au-delà de l'âge de 70 ans. Tous les huissiers sont donc traités de la même façon et il en est de même pour leurs ayants droit. Tous sont soumis à l'aléa de la date du décès. La décision de l'huissier de prolonger ses activités d'huissier et les conséquences d'une telle décision ne résultent pas de la volonté du législateur. Pour cette raison, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse en ce qui concerne cette seconde hypothèse.

A.4.3.4. À titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres estime que la différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnable, et qu'elle ne produit pas des effets disproportionnés à l'objectif poursuivi. Étant donné qu'il s'agit d'une profession libérale, le législateur a offert un choix à l'huissier. Dès lors, il a pu estimer que la continuité du service public, qui était l'objectif du régime mis en place au moyen de la disposition en cause, était suffisamment assurée et garantie par l'huissier de justice qui reste en fonction après l'âge de 70 ans et que, dans ce cas, il n'y avait donc plus d'étude à reprendre.

A.5.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* rappellent tout d'abord qu'il ne peut être contesté que le prix de cession hors régime de continuité correspond systématiquement à la valeur économique de l'étude. Ensuite, et contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, elles indiquent qu'en cas de décès prématuré, il n'est pas possible de céder l'étude en dehors du régime prévu par la disposition attaquée. Il est donc erroné de soutenir que l'application de l'article 524 du Code judiciaire découle de la seule volonté de l'huissier concerné. Les ayants droit n'ont pas le choix et ne peuvent pas convenir d'un autre régime de cession, la preuve en est qu'en l'espèce, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* se sont toujours opposées à la cession telle qu'elle était proposée.

A.5.2. Par ailleurs, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* insistent sur le second objectif poursuivi par le législateur, qui s'ajoute à celui de la continuité du service public, à savoir celui de préserver les intérêts de l'huissier et de ses ayants droit. Il semblerait que les autres parties fassent fi de cette réalité, qui est pourtant mentionnée dans les travaux préparatoires. Or, la valeur comptable qui résulte de la disposition en cause nuit manifestement aux ayants droit, qui, en outre, ne disposent d'aucun droit leur permettant de s'opposer aux décisions financières prises unilatéralement par l'huissier faisant fonction durant la période de continuité.

A.6.1. Dans son mémoire en réponse, l'huissier repreneur rappelle que l'huissier est un auxiliaire de justice. Son patrimoine professionnel, dans ce cadre, n'est pas un patrimoine ordinaire. Il souligne ensuite que la disposition en cause ne fait pas naître une différence entre le prix de cession conventionnelle et le prix de cession sous le régime de la continuité, puisque rien ne prouve que le premier soit toujours supérieur à ce que garantit

l'article 524 du Code judiciaire. Par ailleurs, l'huissier repreneur émet un doute sur la comparabilité entre, d'une part, un régime supplétif et, d'autre part, une opération contractuelle facultative dont on ne peut présumer les termes.

A.6.2. En ce qui concerne le régime antérieur au régime actuel, dit de « liquidation », dans lequel chaque huissier devait repartir de zéro au début de sa carrière, l'huissier repreneur souligne que la philosophie du législateur de l'époque, par rapport au service public, n'était pas différente de la philosophie actuelle, puisqu'il s'agit d'une charge publique et non d'une entreprise privée de nature commerciale. Contrairement à ce que semblent penser les parties demanderesse devant la juridiction *a quo*, le législateur n'a donc pas soudainement adopté une philosophie « patrimoniale » de la situation des huissiers.

A.6.3. Enfin, l'huissier repreneur estime que rien ne justifie la prise en compte d'un éventuel *goodwill* et de la clientèle dans le calcul de la valeur de l'étude car de telles notions sont incompatibles avec les missions de service public de l'huissier de justice. Même si certaines des activités de l'huissier de justice ne sont pas de nature monopolistique, il n'en reste pas moins qu'elles sont toujours exercées par un officier public et ministériel.

A.7.1. Dans son mémoire en réponse, la Chambre nationale des huissiers de justice entend rectifier ce qui a été dit sur la pratique de la profession. Elle souligne que rien n'empêche un huissier de céder conventionnellement son étude à sa valeur comptable. De même, s'il désire la céder à sa valeur économique, rien n'indique qu'il obtienne celle-ci dans tous les cas. Selon la Chambre nationale des huissiers de justice, l'étude de l'huissier a tout simplement la valeur que les parties conviennent de lui donner. Si un patrimoine professionnel a certes été constitué durant la vie de l'huissier défunt, la valorisation de celui-ci n'est pas immuable. En cas de décès, la Chambre nationale des huissiers de justice soutient que cette valeur diminue fortement, en raison du caractère *intuitu personae* de l'étude liée à la personne de l'huissier. Dans ce contexte, la valeur comptable a le mérite de constituer une garantie fixe pour les ayants droit en cas de dévalorisation trop importante de l'étude à la suite du décès. Toujours concernant la valeur supposée économique de l'étude, la Chambre nationale des huissiers de justice estime que la fidélité de la clientèle d'un huissier ne se présume pas. Si une présomption existe, c'est celle de sa volatilité. Il est également indiqué de rappeler que ces missions sont exercées en monopole.

Par conséquent, la preuve de la pratique de la valeur économique n'est pas apportée et il n'est pas certain qu'elle existe. Quand bien même serait-ce le cas, il n'est pas surprenant que le régime supplétif s'écarte d'un tel modèle. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesse devant la juridiction *a quo*, la valeur comptable participe bien à la continuité. D'une part, il s'agit d'une valeur aisément déterminable, contrairement à la valeur économique. D'autre part, elle constitue une garantie d'objectivité, contrairement à l'arbitraire inévitable qu'engendrerait une évaluation économique au cas par cas. Si le régime de continuité avait permis la négociation entre les ayants droit de l'huissier défunt et l'huissier repreneur potentiel, cela aurait entravé la bonne continuité des missions de service public. De même, une valeur trop élevée pourrait également entraver la reprise rapide de l'étude, puisqu'il n'est pas acquis qu'un repreneur puisse toujours facilement se défaire d'un tel montant. Enfin, la Chambre nationale des huissiers de justice souligne que la situation des ayants droit se trouve en tout état de cause considérablement améliorée par rapport au régime antérieur de liquidation, puisque, sous le régime antérieur, elles n'auraient rien obtenu.

A.7.2. La Chambre nationale des huissiers de justice répond ensuite aux parties demanderesse devant la juridiction *a quo* en ce qui concerne le second objectif poursuivi par la loi, dont elles font grand cas. Certes, les travaux préparatoires mentionnent la volonté de ne pas nuire à l'huissier et à ses ayants droit, mais la suite de la phrase a été omise, puisque cette dernière dispose qu'il convient également de ne pas nuire au personnel de l'étude ni à ses clients. Tout cela se fonde en réalité dans un seul objectif général qui est celui de la persistance de l'étude. Ceci explique notamment pourquoi il a été prévu de ne pas laisser le personnel de l'étude dans une situation précaire et d'obliger sa reprise.

#### *Quant à la deuxième question préjudicielle*

A.8. Les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* estiment que les notaires et les huissiers, et donc leurs ayants-droit respectifs, se trouvent dans des situations comparables. Les notaires comme les huissiers sont des fonctionnaires publics, des titulaires de professions libérales et des entreprises au sens du Code de droit

économique. Une différence de traitement existe entre eux, puisque la clientèle et le *goodwill* sont valorisés dans la cession d'une étude notariale contrairement à ce qui prévaut pour les huissiers. La pratique de cette dernière profession démontre pourtant que les actifs immatériels interviennent toujours, sauf dans le cas de l'huissier exerçant en personne physique et soumis au régime de continuité objet des griefs. Or, ces actifs font incontestablement partie du patrimoine de l'huissier et sont par ailleurs protégés par le droit de propriété. Les parties demandresses devant la juridiction *a quo* font valoir que le législateur n'a pas justifié la différence de traitement dénoncée et elles soutiennent dès lors que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.9. L'huissier repreneur soutient que les notaires et les huissiers de justice ne sont pas comparables, ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour en la matière (arrêts n<sup>os</sup> 109/2001 du 20 septembre 2001, 149/2008 du 30 octobre 2008 et 36/2012 du 8 mars 2012). Le régime de continuité relatif aux études de notaire est organisé aux articles 54 à 62 de la loi du 16 mars 1803 « contenant organisation du notariat » (ci-après : la loi de ventôse). Certes, il prévoit une indemnité, mais les notaires ne disposent pas du droit d'en convenir comme ils l'entendent, contrairement à ce qui prévaut pour d'autres professions libérales. La Cour a ainsi admis la pertinence du régime légal dérogatoire de calcul de l'indemnité. Cette spécificité est due au caractère mixte de la fonction de notaire, puisque ce dernier est à la fois un fonctionnaire public et un titulaire d'une profession libérale. Tout comme dans le régime de reprise d'une étude d'huissier, la détermination des actifs faisant partie des biens obligatoirement repris par le notaire cessionnaire exclut la clientèle.

Par contre, la fonction d'huissier est, selon l'huissier repreneur, une fonction quasi-judiciaire, d'où le choix du législateur de lui consacrer un régime spécifique dans le Code judiciaire. L'huissier est soumis à un régime de droit public qui implique des circonscriptions territoriales d'action, un nombre d'huissiers fixé par arrondissement judiciaire et une définition des missions obligatoires, ce qui n'est pas le cas pour le notaire.

L'huissier repreneur estime que les deux régimes sont, à l'exception de l'indemnité de reprise et du caractère obligatoire de l'admission à la retraite pour les notaires, pratiquement identiques. L'absence de l'indemnité de reprise pour les huissiers est justifiée par cette absence d'obligation d'admission à la retraite. En conclusion, ces seules différences s'expliquent par le fait que les fonctions concernées sont essentiellement différentes.

A.10.1. La Chambre nationale des huissiers de justice soutient que les situations ne sont pas comparables, en particulier parce qu'il n'existe aucune indemnité de reprise pour les huissiers. Au surplus, l'absence d'indemnité de reprise est compensée par la possibilité, pour l'huissier de justice, de travailler au-delà de l'âge de 70 ans, ce qui n'est pas possible pour le notaire. La loi de ventôse prévoit expressément la reprise des actifs immatériels, ce que ne fait pas la disposition en cause. La doctrine estime en effet que le notaire représente pour ses clients plus qu'un simple juriste capable de les assister sur des questions techniques, dès lors qu'ils le considèrent comme une personne de confiance avec laquelle ils peuvent discuter sur des points délicats, et beaucoup plus attachée à la famille. Cet aspect singulier est d'ailleurs reconnu par la Cour. Par conséquent, la Chambre nationale des huissiers de justice estime que la différence de traitement n'existe pas.

A.10.2. À titre subsidiaire, la Chambre nationale des huissiers de justice soutient que la différence qui existe entre les deux situations professionnelles est suffisamment justifiée. Elle est fondée sur un critère objectif : le fait d'être un huissier ou un notaire. Son but est légitime, puisqu'il consiste en la poursuite de l'intérêt général, et la mesure est pertinente pour la survivance de l'étude d'huissier, qui est particulièrement importante pour la continuité du service public. Enfin, la différence de traitement n'est pas disproportionnée, puisque l'huissier de justice peut toujours choisir de déroger au régime légal et de conclure une convention.

A.11.1. Le Conseil des ministres soutient, à titre principal, que la question préjudicielle doit être déclarée irrecevable, dès lors que la différence de traitement soulevée découle non pas de la disposition en cause, mais de la loi de ventôse.

A.11.2. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime qu'il n'y a pas de différence de traitement entre les notaires et les huissiers, ni entre leurs ayants droit, en ce qui concerne les régimes de reprise de leurs études.



Tout d'abord, la juridiction *a quo* identifie une différence de traitement entre les huissiers et les notaires, sans toutefois identifier clairement une différence de traitement entre leurs ayants droit, alors que la question préjudicielle la mentionne.

Quand bien même passerait-on cet écueil, le Conseil des ministres affirme que la situation des huissiers n'est pas comparable à celle des notaires. Les travaux préparatoires cités dans le jugement de renvoi, à cet égard, ne le sont que de façon tronquée. Certes, les deux professions ont en commun de s'exercer sous la forme d'un office ministériel, d'être détentrices d'un monopole, d'être soumises à une obligation d'exercer, de revêtir la qualité hybride d'autorité publique et de profession libérale, ainsi que de disposer d'un pouvoir d'authentification. Toutefois, il existe plusieurs différences, qui, selon le Conseil des ministres, justifient une différence de traitement, eu égard notamment à la continuité du service public. Tout d'abord, le notaire est soumis à un statut vieux de deux siècles, tandis que le statut de l'huissier a à peine 40 ans et permet le remplacement temporaire dans la fonction, contrairement à ce qui prévaut pour les notaires. Ensuite, il n'existe pas, pour les huissiers de justice, de double pouvoir de signature comme il en existe pour les notaires depuis la création du notaire associé. Les travaux préparatoires mettent par ailleurs en lumière qu'une charge publique n'est en principe pas négociable. Le régime de reprise applicable au notariat est fondé sur une tradition très ancienne. Comme chaque notaire a payé pour obtenir sa charge, il serait inéquitable de supprimer ce système du jour au lendemain. Par contre, aucun huissier de justice belge n'a eu à payer une telle indemnité de reprise lors de son entrée en fonction.

A.11.3. À titre infiniment subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement est justifiée au vu des différences nombreuses et objectives qui existent entre les deux professions, comme il a été relevé précédemment.

A.12.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* réitèrent leur affirmation selon laquelle la différence de traitement découle de la disposition en cause et non de la loi de ventôse. En réponse à l'argument du Conseil des ministres sur la non-comparabilité, elles soulignent que celui-ci procède d'une parfaite méconnaissance du régime antérieur, dit « de liquidation ». Ce régime postulait qu'une fois l'huissier décédé, son étude était liquidée. L'huissier nommé devait donc tout reconstruire. Or, ce système n'est plus d'actualité, puisque le nouvel huissier bénéficie désormais de l'intégralité de l'ancienne étude. C'est donc précisément maintenant que les situations des notaires et des huissiers sont comparables.

A.12.2. Par ailleurs, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* estiment que la circonstance que l'huissier peut travailler au-delà de 70 ans n'est pas pertinente, puisqu'elle n'a aucune influence sur la valeur de l'étude déjà constituée. Enfin, elles contestent la pertinence de la référence aux arrêts de la Cour n<sup>os</sup> 109/2001 et 36/2012, puisque ceux-ci ne portaient que sur le nombre de personnes pouvant exercer la profession.

A.13. Dans son mémoire complémentaire, l'huissier reprenneur répond que le fait que les deux professions puissent être considérées comme des offices ministériels importe peu. La principale différence réside dans le fait que les huissiers, à l'inverse des notaires, n'ont pas eu à verser une indemnité de reprise pour démarrer leur activité. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, elles conservent la faculté d'organiser le transfert ou la reprise à titre onéreux des compétences résiduelles non monopolistiques de l'étude.

A.14. Dans son mémoire en réponse, la Chambre nationale des huissiers de justice pointe le rapport sur la modernisation de la fonction d'huissier, qui affirme sans ambages qu'on ne peut aveuglément comparer les huissiers de justice et les notaires.

#### *Quant à la troisième question préjudicielle*

A.15.1. Les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* soulignent d'abord que les actifs immatériels sont incontestablement de la propriété et qu'ils sont donc protégés par l'article 16 de la Constitution, ainsi que par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elles ajoutent que la Cour européenne des droits de l'homme reconnaît que les professions juridiques ont une clientèle propre qui a une certaine valeur et qu'il importe peu, à cet égard, de savoir si les biens ont été acquis en se prévalant d'une position favorable comme un monopole (CEDH, 13 mars 2012, *Malik c. Royaume-Uni*, mais aussi CEDH, 26 juin 1986, *Van Marle et autres c. Pays-Bas* et CEDH, 16 octobre 2018, *Könyv-Tár KFT et autres c. Hongrie*). Les

parties demanderesse devant la juridiction *a quo* n'aperçoivent pas en quoi la profession d'huissier de justice échapperait à cette règle. Le législateur belge reconnaît également cette réalité, puisqu'il est indiqué, dans les travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 « modifiant le Code civil et diverses autres dispositions en matière de droit des régimes matrimoniaux et modifiant la loi du 31 juillet 2017 modifiant le Code civil en ce qui concerne les successions et les libéralités et modifiant diverses autres dispositions en cette matière » (ci-après : la loi du 22 juillet 2018), qu'il est généralement admis que toute profession exercée par un indépendant a une valeur économique, y compris les professions libérales.

A.15.2. La cession forcée à la valeur résiduelle comptable d'une étude d'huissier de justice par le jeu de la disposition en cause constitue par conséquent une ingérence d'une autorité publique dans l'exercice du droit de propriété. Celle-ci peut s'analyser en une privation de propriété, laquelle requiert une juste et préalable indemnité. Selon les parties demanderesse devant la juridiction *a quo*, cette indemnité ne peut être considérée comme juste que si elle comprend la valeur économique de l'étude, et par conséquent tous les éléments pertinents pour la calculer. À nouveau, elles rappellent que le fait que les biens aient été acquis par une position de monopole importe peu et que, par ailleurs, toutes les missions des huissiers ne sont pas monopolistiques. Si l'on avait appliqué cette règle, les ayants droit de l'huissier défunt auraient perçu près de 339 000 euros au lieu des 6 913,10 euros versés en l'espèce.

A.15.3. Au surplus, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* relèvent qu'en l'espèce, l'huissier faisant fonction a pu investir le patrimoine de l'huissier défunt pour préparer sa future étude et a donc grevé le patrimoine des ayants droit à son profit. Or, ces montants n'ont pas été intégrés dans le prix de reprise. De même, la valeur de cession finale ne comprenait pas non plus les stocks de matériel et autres fournitures. À nouveau, les parties demanderesse devant la juridiction *a quo* insistent sur le fait que verser la véritable valeur de l'étude n'aurait eu aucun effet sur la continuité du service.

A.16. L'huissier repreneur estime que la troisième question préjudicielle n'identifie pas de façon assez précise les catégories de personnes à comparer et ne porte finalement que sur l'article 16 de la Constitution et sur l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. L'huissier repreneur rappelle que la fonction d'huissier est une fonction quasi-judiciaire, comme relevé plus haut. Il soutient par conséquent que la disposition en cause constitue une restriction acceptable du droit de propriété, dès lors qu'il ne saurait être question d'un droit de propriété plein et entier de l'huissier sur son office, à l'inverse de ce qui prévaut pour les avocats, comptables, fiscalistes et, dans une certaine mesure, pour les notaires. Cette restriction de la propriété vise par ailleurs à préserver l'intérêt général et est donc suffisamment proportionnée.

A.17.1. La Chambre nationale des huissiers de justice rappelle tout d'abord que les États membres du Conseil de l'Europe disposent, dans ce domaine, d'une large marge d'appréciation quant à la protection de la propriété. La notion d'utilité publique est, dans ce cadre, particulièrement importante. En l'espèce, la Chambre nationale des huissiers de justice soutient qu'il n'est porté aucune atteinte aux biens car les huissiers de justice restent libres de prévoir une cession à des conditions différentes.

A.17.2. À titre subsidiaire, la Chambre nationale des huissiers de justice estime que l'atteinte est justifiée, pour les mêmes raisons que celles qu'il a développées dans le cadre des autres questions préjudicielles. Le législateur n'est pas tenu de prévoir une indemnité en cas de limitation du droit de propriété. Au surplus, la Chambre nationale des huissiers de justice précise que la clientèle des huissiers est, par nature, très volatile.

A.18.1. Le Conseil des ministres constate tout d'abord que la troisième question préjudicielle repose sur un double postulat, à savoir, d'une part, que l'étude d'huissier aurait une valeur économique propre, supérieure à sa valeur comptable, et, d'autre part, que cette valeur fait nécessairement partie de la succession de l'huissier défunt. Or, ce double postulat est tributaire d'une conception spécifique de l'huissier de justice, qui n'est pas tirée de la loi.

A.18.2. Le Conseil des ministres soutient à titre principal qu'il n'est pas porté atteinte au droit de propriété, puisque, conformément à la jurisprudence de la Cour relative à l'article 16 de la Constitution et à l'article 1er du Premier Protocole Additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, il n'existe aucun droit subjectif d'acquérir des biens. Selon le Conseil des ministres, il n'existe donc pas de base légale ni d'espérance légitime à

recevoir cette valeur économique dont font mention les ayants droit de l'huissier défunt. En effet, il n'apparaît pas que ce dernier ait eu à payer une indemnité à son prédécesseur.

A.18.3. À titre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que l'atteinte aux biens est suffisamment proportionnée à l'objectif poursuivi. Le législateur a été soucieux de garantir la continuité du service public dans l'intérêt général et a donné une liberté d'appréciation à l'huissier, lequel peut toujours choisir de céder son étude à titre onéreux selon le droit ordinaire des contrats. Le Conseil des ministres rappelle enfin qu'aucun huissier n'a eu à payer d'indemnité de reprise.

A.19. Dans leur mémoire en réponse, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* estiment qu'on ne peut pas parler uniquement en termes de « contrainte » de l'huissier nouvellement nommé de reprendre l'étude, puisque, d'une part, cela procède d'un choix de sa part et, d'autre part, il va incontestablement bénéficier de l'ensemble des actifs de l'étude cédée. Par ailleurs, il faut noter qu'une étude d'huissier constitue une entreprise qui doit être gérée comme telle, en y faisant donc des investissements.

A.20.1. Dans son mémoire en réponse, l'huissier repreneur indique que l'article 524 du Code judiciaire ne limite pas en soi la valeur de l'étude d'huissier de justice, il ne fait qu'organiser un système de reprise automatique d'engagements et de dettes, sans préjudice d'une possibilité de cession à titre onéreux des missions résiduelles de l'étude.

A.20.2. Par ailleurs, l'huissier repreneur insiste sur le fait que les missions de service public ne sont pas de simples actifs immatériels protégés par le droit de propriété. À cet égard, la référence aux travaux préparatoires de la loi du 22 juillet 2018 manque de pertinence car elle ne concerne précisément pas l'huissier. La même conclusion doit être tirée en ce qui concerne la référence que font les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Selon l'huissier repreneur, la référence idoine serait plutôt l'arrêt *Pini et autres c. Roumanie*, qui visait un juge (CEDH, 22 juin 2004, *Pini et Bertani et Manera et Atripaldi c. Roumanie*). Il en ressort que les missions monopolistiques ne sont pas soumises à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Les autres missions de l'huissier de justice peuvent l'être, même si, en l'espèce, l'étude n'en effectuait pas.

A.20.3. Enfin, l'huissier repreneur conteste le reproche des parties demanderesses devant la juridiction *a quo* en ce qui concerne les frais exposés durant la période de continuité. Ces frais l'ont été dans l'intérêt général et, en tout état de cause, les ayants droit de l'huissier défunt disposaient de la possibilité de contester le rapport du réviseur d'entreprise, en vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 2 avril 2014 « portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice ». En outre, les meubles corporels et les fournitures ont bien été repris dans la notion d'infrastructure de l'étude, contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*.

A.21.1. Dans son mémoire en réponse, la Chambre nationale des huissiers de justice tient d'abord à remettre en perspective les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme mentionnés par les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*. Dans l'arrêt *Van Marle et autres c. Pays-Bas*, une atteinte avait certes été constatée, mais celle-ci a été considérée comme justifiée. Quant à l'arrêt *Könyv-Tár KFT et autres c. Hongrie*, l'atteinte avait été considérée comme non justifiée, puisqu'elle n'était pas proportionnée au but d'intérêt général.

A.21.2. La Chambre nationale des huissiers de justice conteste qu'il faille systématiquement tenir compte de tous les éléments qui composent l'étude. En tout cas, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ne l'impose pas. Par ailleurs, contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, ce n'est pas parce qu'il est généralement admis que la clientèle a une valeur économique qu'il en est toujours ainsi. En effet, la doctrine considère que cette valorisation ne peut avoir lieu que lorsque la clientèle est transférable, ce qui n'est pas le cas pour l'huissier de justice, encore moins lorsqu'il exerçait seul et qu'il décède. D'ailleurs, en cas de cession à titre onéreux, l'huissier de justice cédant en est parfaitement conscient, puisqu'il prévoit habituellement, en échange d'une valorisation de sa clientèle, de continuer à accompagner et à introduire son successeur durant une certaine période, afin de maintenir la confiance de ses clients. En conclusion,

en l'absence d'une clientèle transférable, la Chambre nationale des huissiers de justice estime qu'il n'est pas porté atteinte à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

A.21.3. À titre subsidiaire, la Chambre nationale des huissiers de justice relève que l'atteinte n'est pas disproportionnée, puisqu'elle poursuit un objectif d'intérêt général et que le système mis en place est supplétif, ce qui exclut toute cession forcée. Quand bien même analyserait-on cette cession comme forcée, l'indemnité visée à l'article 16 de la Constitution n'est pas toujours obligatoire et, en tout état de cause, la valeur comptable remplit suffisamment cette fonction.

A.21.4. Au surplus, la Chambre nationale des huissiers de justice pointe l'absence de documents étayant le calcul des parties demanderesse devant la juridiction *a quo* pour en arriver à la somme de 339 000 euros. En outre, le reproche sur les investissements réalisés durant la période de continuité est hors sujet. De telles dépenses relèvent en effet de la liberté de l'huissier faisant fonction, dans l'intérêt de l'étude et non des ayants droit. Enfin, la Chambre nationale des huissiers de justice rappelle que la remise en valeur comptable n'aboutit nullement à l'exclusion des immobilisations corporelles dans le montant total.

- B -

### *Quant à la disposition en cause*

B.1. L'article 524 du Code judiciaire dispose :

« § 1er. L'huissier de justice qui est nommé pour succéder à un huissier de justice décédé, destitué ou démissionnaire reprend de plein droit ces obligations de l'huissier de justice auquel il succède, pour autant qu'existent ou que soient maintenues ces obligations qui résultent des contrats de travail et des baux, des contrats de fourniture, de renting et de location-financement en cours. Toutes les dettes qui ne résultent pas des contrats de travail et des baux, des contrats de fourniture, de renting et de location-financement en cours ne peuvent pas être transférées.

Le successeur reprend obligatoirement, à sa valeur comptable, l'infrastructure de l'étude, comme les biens meubles corporels, les logiciels, le matériel, les TIC qui appartient à l'huissier de justice auquel il succède. Les biens immobiliers sont exclus.

Le cas échéant, le successeur reprend les comptes de qualité de l'huissier de justice auquel il succède.

§ 2. Le Roi précise les modalités relatives à la reprise des baux, des contrats de fourniture, de renting et de location-financement et de l'infrastructure de l'étude visée au § 1er et fixe les règles de la communication aux candidats-huissiers de justice des obligations visées au § 1er et de l'infrastructure de l'étude et du montant de l'indemnité.

Les obligations ou l'infrastructure de l'étude qui ne sont pas reprises dans la communication visée à l'alinéa premier, ne peuvent pas être transférées ».

B.2. La disposition en cause a été insérée à l'occasion d'une réforme de la fonction d'huissier de justice par la loi du 7 janvier 2014 « modifiant le statut des huissiers de justice » (ci-après : la loi du 7 janvier 2014). Les objectifs de la réforme étaient de moderniser la procédure de nomination des huissiers de justice, de réformer la discipline et la déontologie qui leur sont applicables, de revaloriser le statut du candidat-huissier de justice, ainsi que de régler le régime de continuité des études d'huissiers de justice en cas de démission, de décès ou de destitution de ceux-ci en l'absence de dispositions contractuelles. C'est ce dernier objectif qui a présidé à l'adoption de la disposition en cause.

À propos de ce dernier objectif, les travaux préparatoires mentionnent :

« Le § 5 de l'ancien article 512 prévoyait, il est vrai, que le Roi fixe la procédure et les règles qui assurent la continuité de l'étude en cas de démission, de décès, de suspension ou de destitution. Or, cet arrêté royal n'a pas encore vu le jour. Cette situation crée une discontinuité qui risque de mettre en péril la mission de service public et nuit aux intérêts de l'huissier de justice démissionnaire ou de ses ayants droit, de son personnel et de ses clients. Cela suscite surtout des problèmes, dans la pratique, pour l'huissier de justice qui exerce encore seul sa profession (46 % selon la Chambre nationale des huissiers de justice).

L'exercice de la profession d'huissier de justice a également évolué, en ce sens que le maintien d'une étude en état et l'exercice correct de la profession requièrent une gestion méthodique, avec des investissements, le recrutement de personnel, le développement d'une clientèle, ainsi que du savoir-faire, une formation continue, l'organisation de l'étude, etc.

La cession conjointe de tous les éléments qui sont indissociablement liés à la continuité du service sert l'intérêt général. Le service public, qu'offre l'huissier de justice, ne peut être continué effectivement sans aucune interruption, que si l'huissier de justice nouvellement nommé peut disposer de tous les éléments nécessaires pour assurer le service au public et ce dès son entrée en fonction. Le public, la clientèle, est effectivement servi par la continuation sans heurts de l'étude. Cela comprend les dossiers, l'infrastructure et le service.

L'intérêt général est en outre servi par la poursuite de l'étude. L'intérêt social est également en jeu, car personne ne peut nier que l'huissier de justice, comme à la reprise d'une entreprise, doit reprendre le personnel. Les droits des employés, lors d'un changement d'employeur, sont garantis, conformément à une directive du 14 février 1977, par une convention collective de travail (n° 32 du 28 février 1978 — actuellement n° 32bis du 7 juin 1985) conclue au sein du Conseil national du Travail.

À la lumière de tout ce qui précède, le nouveau régime prévoit dès lors l'obligation pour le successeur de reprendre les contrats de travail en cours, tout comme les baux, les contrats de fourniture, de renting et de location-financement en cours qui concernent l'infrastructure de

l'étude. Le corollaire de ce régime est l'obligation de reprendre l'infrastructure de l'étude qui appartient en propriété, ce à sa valeur comptable.

C'est pourquoi il est prévu que le successeur, en pareil cas, reprenne les dossiers, décompte fait des avoirs relatifs aux prestations fournies par son prédécesseur, mais aussi le personnel (également appelé le ' passif social ') ainsi que les contrats de location, de renting, de fourniture et de location-financement en cours, pour autant que ceux-ci soient maintenus » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2937/001, pp. 5-7).

Et ensuite :

« Le régime légal de la cession et de la continuité de l'étude s'applique en cas de décès ou en cas de démission ou destitution jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de 70 ans. L'huissier de justice qui choisit de continuer à travailler après avoir atteint l'âge de 70 ans ne pourra plus bénéficier de ce régime.

En effet, dans ce dernier cas, la continuité est assurée par le huissier de justice qui a atteint l'âge de 70 ans, qui reste en fonction. Il n'y a dès lors pas d'étude à reprendre.

Le texte de loi prévoit en outre que les obligations précitées sont uniquement reprises ' pour autant qu'existent ou que soient maintenues les obligations '. En effet, un régime légal n'est jugé nécessaire que dans les cas où la continuité et le transfert du passif social ne sont pas réglés autrement. On pense donc principalement aux entreprises individuelles, organisées en société ou non. Par contre, dans le cas d'un huissier de justice démissionnaire, destitué ou décédé, qui est ou était associé dans une association avec un ou plusieurs autres huissiers de justice, la continuité du service est garantie et le contrat de société prévoira selon toute probabilité un régime concernant la reprise des obligations de l'huissier de justice concerné » (*ibid.*, pp. 18-19).

#### *Quant à la première question préjudicielle*

B.3. La Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce qu'elle ferait naître une discrimination entre les ayants droit des huissiers de justice, d'une part, selon que le défunt a cédé ou non son étude avant son décès et, d'autre part, selon que l'huissier de justice est décédé avant ou après l'âge de 70 ans.

B.4.1. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4.2. Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas d'existence indépendante, puisqu'il vaut uniquement pour la « jouissance des droits et libertés » reconnus dans la Convention (CEDH, grande chambre, 19 février 2013, *X et autres c. Autriche*, § 94).

La juridiction *a quo* ne mentionne pas d'autres dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme lues en combinaison avec son article 14. En conséquence, la Cour n'examine pas la question préjudicielle en ce qu'elle porte sur la violation de l'article 14 de la Convention, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

*En ce qui concerne la première branche de la première question préjudicielle*

B.5. La Cour doit examiner si les ayants droit d'un huissier de justice défunt dont l'étude est cédée conformément à la disposition en cause sont traités différemment des ayants droit d'un huissier de justice qui a opté pour une cession conventionnelle. Les parties demandereses devant la juridiction *a quo* estiment qu'en raison de l'application de ce régime légal, sur lequel elles n'ont aucun contrôle, elles sont désavantagées par rapport à la situation qui leur aurait été applicable en cas de cession conventionnelle.

B.6. Par la disposition en cause, le législateur vise à assurer la continuité de l'étude de l'huissier de justice en cas de démission, de décès, de suspension ou de destitution, dans l'intérêt général et du public, puisque l'huissier de justice exerce les missions d'un auxiliaire de la justice.

Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2 que le législateur a entendu mettre en balance l'intérêt général et les intérêts de l'huissier de justice démissionnaire ou de ses ayants droit, ainsi que ceux de son personnel et de ses clients.

B.7. La différence de traitement en cause repose sur un critère objectif, en l'occurrence la décision prise par l'huissier de justice d'organiser de son vivant la cession de son étude de manière conventionnelle ou non. Ce critère est pertinent, puisqu'il permet d'éviter les situations dans lesquelles il existerait un risque pour la continuité de certaines études d'huissier de justice.

B.8.1. La disposition en cause n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif mentionné en B.6, étant donné qu'elle prévoit l'obligation pour le successeur de reprendre les éléments jugés nécessaires à la bonne marche de l'étude et qu'elle garantit l'emploi existant. Elle prend également en compte les intérêts des ayants droit en permettant la reprise de l'infrastructure de l'étude à une valeur aisément calculable et non ambiguë, à savoir la valeur comptable. La disposition en cause vise par ailleurs exclusivement « les cas où la continuité et le transfert du passif social ne sont pas réglés autrement » (*Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, DOC 53-2937/001, p. 19) et constitue donc une règle à laquelle les huissiers de justice peuvent déroger par voie de convention.

B.8.2. Contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesses devant la juridiction *a quo*, il n'apparaît pas qu'il existerait une pratique générale de cession conventionnelle des études d'huissier de justice pour un montant qui serait systématiquement supérieur au montant qui découle de l'application de la disposition en cause. De la simple possibilité que, par le jeu de la négociation conventionnelle, dans certaines situations, une étude d'huissier puisse être cédée à un montant supérieur au montant qui est d'application sous le régime légal de continuité, il ne découle pas que la disposition en cause produit des effets disproportionnés.



B.9. En ce qu'il aboutit à une différence de traitement entre, d'une part, les ayants droit d'un huissier de justice décédé dont l'étude a été cédée conformément à la disposition en cause et, d'autre part, les ayants droit d'un huissier de justice qui a choisi une cession conventionnelle, l'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

*En ce qui concerne la seconde branche de la première question préjudicielle*

B.10. La Cour doit examiner si les ayants droit d'un huissier de justice qui est décédé sont traités différemment selon que l'huissier de justice est décédé avant ou après avoir atteint l'âge de 70 ans.

B.11. La disposition en cause n'opère toutefois aucune distinction fondée sur l'âge de l'huissier de justice au moment de son décès.

B.12. Étant donné qu'elle repose sur une interprétation manifestement erronée de la disposition en cause, la première question préjudicielle, en cette branche, n'appelle pas de réponse.

*Quant à la deuxième question préjudicielle*

B.13. Par une deuxième question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que cette disposition ferait naître une discrimination entre les ayants droit des huissiers de justice et les ayants droit des notaires, puisque ces derniers bénéficient d'une indemnité de reprise.

B.14. Pour le même motif que celui qui est exprimé en B.4.2, la Cour n'examine pas la compatibilité de la disposition en cause avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.15. Les huissiers de justice et les notaires constituent des catégories de personnes suffisamment comparables en l'espèce, puisqu'ils sont les uns et les autres des officiers ministériels exerçant une profession libérale et que le législateur a prévu pour ces deux catégories un régime de continuité de l'étude. Partant, leurs ayants droit sont également suffisamment comparables.

B.16.1. L'article 55 de la loi du 16 mars 1803 « contenant organisation du notariat » (ci-après : la loi de ventôse) règle la manière dont les études notariales sont transmises. Il dispose :

« § 1er. *a)* Doivent être remis au notaire nommé en remplacement dans le délai prévu à l'article 54, alinéa premier, moyennant indemnité, tous actifs mobiliers matériels et immatériels liés à l'organisation de l'étude ainsi que les honoraires dus pour les expéditions et les honoraires d'exécution. Est exclu de la remise le passif qui n'est pas issu des contrats d'emploi, et ne résulte ni de baux, ni de contrats de fourniture en cours.

*b)* Lorsque les actifs faisant l'objet de la remise prévue au *littera a)* figurent dans le patrimoine d'une société pluripersonnelle visée à l'article 50, § 2, cette remise intervient sous forme de cession des parts de la société. Préalablement à cette cession, les associés retirent leurs réserves et apurent le passif exclu de la remise, comme prévu au *littera a)*. Le cédant reste responsable de l'apurement total de ce passif vis-à-vis du cessionnaire.

Si le patrimoine de la société comprend un immeuble affecté en tout ou en partie à l'étude notariale ou des droits réels sur ce bien, le cessionnaire a le choix, soit, de conserver l'immeuble ou les droits réels sur celui-ci dans la société, le cas échéant avec les crédits y afférents accordés à la société, soit, de faire céder l'immeuble ou les droits réels aux associés restants avant la cession des actions, avec les dettes y afférentes.

Pour chaque option une valorisation séparée des actions à céder est établie.

Le cessionnaire doit faire ce choix dans les soixante jours après la publication de sa nomination au Moniteur belge.

§ 2. En outre, le notaire associé non titulaire qui cesse ses fonctions, ou ses héritiers, doit céder dans le délai prévu à l'article 54, premier alinéa, moyennant indemnité, tous ses droits dans les éléments meubles corporels et incorporels dépendant de l'étude. Cette remise intervient sous forme de cession de ses parts dans la société, sauf si ces parts ont été attribuées en rémunération d'un apport en industrie et en tenant compte des dispositions de l'article 51, § 3, *b)*.

§ 3. *a)* Le montant de l'indemnité prévue au § 1er, *a)*, est égal à deux fois et demie le revenu moyen, indexé et éventuellement corrigé, des cinq dernières années de l'étude.

*b)* En cas d'association, le montant de l'indemnité est égal à deux fois et demie la quote-part du notaire associé dans le revenu de l'étude visé sous *a)*, telle que cette quote-part est fixée par le contrat de société.

*c)* Le Roi établit les règles de calcul et d'indexation du revenu moyen de l'étude visé sous *a)* et *b)*, ainsi que les critères de correction éventuelle à la baisse pour des raisons économiques ou d'équité, entre autres lorsque la remise intervient sous forme de cession de parts, comme prévu au § 1er, *b)*. Le montant de l'indemnité de reprise est déterminé dans un rapport établi par un réviseur d'entreprise ou par un expert-comptable externe, désigné par la Chambre nationale des notaires. Ce réviseur ou expert-comptable ne peut avoir exercé précédemment aucun mandat dans l'étude concernée des notaires. Le réviseur ou l'expert-comptable désigné décrit tous les éléments de l'étude notariale à reprendre.

*d)* Le ministre de la Justice fixe les modalités de la communication aux candidats-notaires du montant de l'indemnité visée sous *a)*. Cette communication a lieu en tous cas, vingt et un jours au moins avant l'expiration du délai prévu à l'article 43, § 1er ».

B.16.2. La principale différence entre le régime de continuité de la profession de notaire et le régime de continuité de la profession d'huissier de justice tient dans la fixation de la base de valeur de la cession. Pour la reprise d'une étude de notaire, l'indemnité pour les actifs meubles matériels et immatériels est calculée sur la base du revenu moyen de l'étude, tandis que la disposition en cause prévoit une obligation de reprise de certains éléments de l'infrastructure de l'étude de l'huissier de justice, calculés à leur valeur comptable.

B.17. Les huissiers de justice et les notaires exercent des fonctions essentiellement différentes et disposent de compétences exclusives distinctes. Si les notaires ont pour mission principale d'élaborer certains actes juridiques portant sur des matières précises, les huissiers de justice prêtent leur concours à l'exécution du service public de la justice.

Comme l'observe le Conseil des ministres, l'existence d'une indemnité de reprise des études notariales est en outre fondée sur une différence historique, puisque les notaires procèdent de longue date au transfert à titre onéreux de leurs études et que le notaire auquel il

est succédé aura donc généralement payé une indemnité analogue. Il n'apparaît pas qu'une telle pratique existerait également auprès des huissiers de justice.

À cet égard, le ministre de la Justice a indiqué, lors des travaux préparatoires de la loi du 7 janvier 2014, qu'« à la différence des notaires, la loi ne prévoit pas d'indemnité de reprise pour l'étude d'un huissier de justice » (*Doc. parl.*, Chambre, 2013-2014, DOC 53-2937/006, p. 21).

B.18. Eu égard à ces différences, il n'est pas manifestement déraisonnable que le régime de continuité de la profession d'huissier de justice ne prévoie pas une indemnité similaire à l'indemnité contenue dans l'article 55 de la loi de ventôse. Le législateur a pu se baser sur l'absence d'une pratique de cession à titre onéreux des études d'huissier de justice pour ne pas prévoir un système qui ferait peser une charge financière importante sur les huissiers repreneurs. La circonstance qu'il s'agit dans les deux cas d'officiers ministériels exerçant une profession libérale ne requiert pas, en soi, une équivalence en ce qui concerne la manière dont le législateur fait usage du pouvoir d'appréciation dont il dispose pour régler les professions en question.

B.19. En ce qu'il aboutit à une différence de traitement entre les huissiers de justice et les notaires, l'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

#### *Quant à la troisième question préjudicielle*

B.20. Par une troisième question préjudicielle, la Cour est interrogée sur la compatibilité de la disposition en cause avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention précitée, en ce qu'elle porterait une atteinte aux biens des ayants droit de l'huissier décédé.

B.21.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

B.21.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.21.3. L'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme offre une protection non seulement contre l'expropriation ou contre la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

Cet article ne porte pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général.

L'ingérence dans le droit au respect des biens n'est compatible avec ce droit que si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit. La Cour européenne des droits de l'homme considère également que les États membres disposent en la matière d'une grande marge d'appréciation (CEDH, 2 juillet 2013, *R.Sz. c. Hongrie*, § 38).

B.22. Dès lors que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme a une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable avec celles qui sont

inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle de la disposition attaquée.

B.23. La disposition en cause organise un régime de transfert d'une étude d'huissier de justice. Un tel mécanisme entraîne donc un transfert de propriété dans le chef de l'huissier de justice repreneur. En cas de décès de l'huissier de justice et en l'absence de dispositions conventionnelles, l'article 524 du Code judiciaire empêche ses ayants droit de recourir à toute autre forme de valorisation des biens professionnels du défunt. En l'espèce, les parties demandereses devant la juridiction *a quo* soutiennent que cette ingérence dans le droit au respect des biens n'est pas proportionnée au but poursuivi, puisqu'elle exclut des biens transférés le *goodwill* de l'étude, qui correspond à la survaleur présente engendrée par des éléments passés et futurs, au premier rang desquels se trouve la clientèle.

B.24. La Cour européenne des droits de l'homme considère que la notion de « biens » au sens de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme a une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits de propriété » et donc pour des « biens » aux fins de l'article précité (CEDH, 23 février 1995, *Gasus Dossier- und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas*, § 53; 25 mars 1999, *Iatridis c. Grèce*, § 54). À cet égard, la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la clientèle professionnelle, constituée grâce au travail, revêtait le caractère d'un droit privé, et s'analysait en une valeur patrimoniale (CEDH, 26 juin 1986, *Van Marle e.a. c. Pays-Bas*, § 41; 30 novembre 1987, *H. c. Belgique*, § 47, b); décision, 25 mai 1999, *Olbertz c. Allemagne*; décision, 9 novembre 1999, *Döring c. Allemagne*; décision, 6 février 2003, *Wendenburg e.a. c. Allemagne*; décision, 22 mai 2006, *Lederer c. Allemagne*; 13 mars 2012, *Malik c. Royaume-Uni*, § 89; 16 octobre 2018, *Könyv-Tárf KFT e.a. c. Hongrie*, § 31). La Cour a également indiqué qu'il importait peu de connaître la façon dont ladite clientèle avait été acquise (CEDH, 24 mai 2005, *Buzescu c. Roumanie*, § 82), par exemple en tirant avantage d'une position favorable (CEDH, 13 mars 2012, *Malik c. Royaume-Uni*, § 89). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le *goodwill* constitue un élément d'évaluation

d'un cabinet professionnel (CEDH, 13 mars 2012, *Malik c. Royaume-Uni*, § 93; 16 octobre 2018, *Könyv-Tárf KFT e.a. c. Hongrie*, § 31).

Enfin, il est admis de longue date que les biens visés plus haut bénéficient de la protection de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme lorsqu'ils prennent la forme d'une espérance légitime dans le cadre d'un héritage (CEDH, 13 juin 1979, *Marckx c. Belgique*, § 63).

B.25. Il découle du régime de continuité tel qu'il est établi dans la disposition en cause que le *goodwill* et la clientèle de l'étude d'huissier concernée ne relèvent pas des éléments qui sont repris obligatoirement et à leur valeur comptable par l'huissier de justice nommé en remplacement. En effet, le *goodwill* et la clientèle ne peuvent être considérés comme « infrastructure de l'étude » au sens de la disposition en cause, de sorte qu'en vertu de cette disposition, aucune indemnité n'est due à l'huissier de justice auquel il est succédé ou à ses ayants droit. Il y a donc ingérence dans le droit des ayants droit au respect de leurs biens.

B.26. Pour être compatible avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et celles de la protection des droits fondamentaux de l'individu. Il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but à atteindre. Un juste équilibre entre l'intérêt général et les droits de l'individu ne sera pas atteint si la personne concernée a dû supporter une charge individuelle et excessive (CEDH, 13 janvier 2015, *Vékony c. Hongrie*, § 32).

B.27. Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2 que la disposition en cause vise à assurer la continuité de l'étude de l'huissier de justice en cas de démission, de décès, de suspension ou de destitution, dans l'intérêt général et du public. Il apparaît également que le législateur a entendu mettre en balance l'intérêt général avec les intérêts de l'huissier de justice démissionnaire ou de ses ayants droit, et ceux de son personnel et de ses clients.

B.28.1. En organisant le régime de continuité en cause, le législateur a eu égard à la spécificité de la profession d'huissier de justice, notamment en ce qui concerne les pratiques économiques de celle-ci. En effet, s'il est vrai que l'huissier de justice est titulaire d'une profession libérale, il est en outre officier ministériel exerçant des missions d'un auxiliaire de la justice, et il reste qu'il est soumis, en cette dernière qualité, à des règles dérogeant largement à celles qui sont applicables aux professions indépendantes et aux autres professions libérales : il appartient à l'autorité, notamment, de fixer le nombre des études d'huissier de justice, de les nommer et d'établir les tarifs applicables à leurs missions. Les huissiers de justice sont par ailleurs chargés de plusieurs missions exclusives par rapport auxquelles ils sont tenus d'exercer leur ministère et qu'ils ne peuvent donc refuser (articles 519 et 520 du Code judiciaire), de même qu'ils ne peuvent exercer leurs fonctions officielles que dans l'arrondissement judiciaire fixé par l'arrêté royal de nomination (article 516 du Code judiciaire).

En excluant le *goodwill* et la clientèle des éléments transférables de l'infrastructure de l'étude d'huissier de justice sous le régime de continuité, le législateur a en outre pris en compte la nature *intuitu personae* et volatile des relations entre un huissier de justice et ses clients.

B.28.2. La disposition en cause n'excède pas ce qui est nécessaire pour conserver l'équilibre entre l'ingérence dans le droit des ayants droit au respect de leurs biens et l'intérêt général, et elle ne produit pas non plus des effets disproportionnés.

Les ayants droit bénéficient en effet de l'obligation de reprise des autres éléments de l'infrastructure de l'étude, à une valeur aisément calculable et non ambiguë. Ils bénéficient également de la circonstance qu'en vertu de l'article 524, alinéa 1er, du Code judiciaire, l'huissier de justice nommé en remplacement reprend de plein droit les obligations de l'huissier de justice auquel il succède, pour autant qu'existent ou que soient maintenues ces obligations, lesquelles sont en lien avec des contrats de travail et des baux, des contrats de fourniture, de renting et de location-financement en cours.



La disposition en cause constitue pour le surplus une règle à laquelle les huissiers de justice peuvent déroger en assurant par convention la continuité de leur étude, afin de sauvegarder les intérêts patrimoniaux de leurs ayants droit, à leurs propres conditions.

Enfin, les parties demanderesses devant la juridiction *a quo* ne démontrent pas qu'il existerait une pratique générale de cession conventionnelle des études d'huissier de justice pour un montant qui serait systématiquement supérieur au montant qui découle de l'application de la disposition en cause. De la simple possibilité que, par le jeu de la négociation conventionnelle, une étude d'huissier puisse être cédée à un montant supérieur au montant qui est d'application sous le régime légal de continuité, il ne découle pas que la mesure produit des effets disproportionnés.

B.29. L'ingérence est par conséquent justifiée et ne produit pas des effets disproportionnés en ce qui concerne les droits des ayants droit concernés, eu égard aux objectifs poursuivis.

B.30. En ce qu'il implique une restriction du droit au respect des biens, l'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire n'est pas incompatible avec les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 524, § 1er, alinéa 2, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10, 11 et 16 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 30 juin 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul